

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.402 du 2 août 2012

A. 205.795/VIII-8137

En cause : **RICCIUTI** Antonio,
ayant élu domicile
rue de Vottem 26
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège, représentée
par le collège communal.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 30 juillet 2012 par Antonio RICCIUTI tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'acte administratif adopté par le collège communal de Liège, partie adverse (cf. Pièce 1 : lettre de licenciement)", et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} août 2012 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" Le collège communal,

[...]

Monsieur,

En séance du 13 juillet 2012, nous avons décidé de procéder à votre licenciement, à dater du 23 juillet 2012 moyennant préavis légal de 35 jours calendrier, pour non-respect du règlement en matière de contrôle médical des absences ainsi que pour un manque de motivation et de respect vis-à-vis de vos collègues et de votre hiérarchie, ce qui perturbe le bon fonctionnement du service.

Le formulaire C4 destiné à vos éventuels droits aux allocations de chômage sera à votre disposition dès expiration de votre préavis au service du Personnel - Ilot Saint-Georges, la Batte, 10 à 4000 - LIEGE.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse n'était ni présente ni représentée; qu'elle n'a rien fait savoir par lettre, télécopie ou téléphone;

Considérant qu'il ressort du document déposé à l'audience par le requérant que celui-ci est dans les liens d'un contrat de travail conclu le 1^{er} décembre 2011 entre lui et la ville de Liège; que ce contrat prévoit expressément qu'il est soumis à la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail; qu'il en résulte que la lettre de licenciement que la partie adverse a adressée au requérant ne peut s'analyser comme étant un acte administratif; que le tribunal du travail est seul compétent pour en connaître conformément à l'article 578, 1^o, du Code judiciaire; que, partant, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le deux août deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.